

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 20 (1973)
Heft: 7-8

Artikel: Protection civile suisse : nouvelle conception
Autor: König, Walter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365934>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection civile suisse:

nouvelle conception

par M. Walter König,
ancien conseiller national, directeur de l'Office fédéral
de la protection civile (OFPC), Berne

La permanence de conflits latents entretenue entre les puissances de ce monde nous oblige sans cesse à reconnaître que toute communauté humaine doit faire face à de dangereuses menaces, doit donc assurer une part de sa souveraineté en trouvant sans cesse également une solution au délicat problème de sa protection et de sa défense. Dans le cadre d'une paix agissante et d'une politique sociale, il est de notre devoir:

- de veiller au renforcement de notre armée de défense,
- de réaliser une protection civile sur les données les plus modernes,
- de mettre en place les nombreuses mesures prévues par l'économie de guerre,
- d'amener la population à accepter en toute connaissance et volonté les exigences de notre défense nationale.

Ces contingences exigent du temps, de l'argent et surtout l'engagement des autorités et du peuple. Elles peuvent parfois même susciter une hésitation en considérant que si elles se justifient pleinement, elles n'en sont tout de même pas indispensables à la vie de notre peuple. Et c'est au nombre de ces contingences que la protection civile est apparue comme une mission de valeur permanente. Elle amène la volonté d'une communauté libre à l'idée de maintenir son instinct naturel de conservation. Les lois exigent dès lors des autorités et du peuple une grave responsabilité. Une protection civile moderne, adaptée aux nouveaux aspects de la menace est d'une importance primordiale pour assurer non seulement la survie mais aussi un retour normal à la vie, une fois la catastrophe passée. Aussi, la guerre n'est-elle pas la plus terrible des catastrophes?

La conception de la protection civile 1962-1963

Jusqu'en 1962-1963, la conception était fondée sur la loi fédérale (23 mars 1962 «Loi d'organisation») et la loi fédérale sur les constructions de protection civile (4 octobre 1963). Le contenu de ces deux lois représentait alors la somme des expériences et connaissances que l'on possédait sur la menace qui planait sur la population en cas de conflits armés.

La conception 1971

Du fait que certaines données scientifiques avaient fait défaut lors de l'élaboration de ces deux lois, on n'avait pas suffisamment tenu compte, dans cette conception 1962-1963, des effets des engins de destruction massive. Ce qui amena, vers la fin de 1965, le Département fédéral de Justice et Police, à créer une Commission d'études de

la protection civile et à lui donner pour mission, sur la base des nouvelles données scientifiques, de présenter les projets d'une nouvelle conception qui fût, compte tenu du temps, techniquement réalisable et financièrement supportable. Il est résulté de ce vaste travail la conception 1971. Celle-ci fut acceptée par le Conseil fédéral en date du 11 août 1971.

Elle fut ensuite l'objet des délibérations du Conseil national en décembre 1971 et du Conseil des Etats en mars 1972 qui tous deux en prirent connaissance en lui accordant leur assentiment. Les adaptations nécessaires aux deux lois sont actuellement en préparation.

Les travaux de la Commission d'études ont montré que la conception contenue dans les deux lois de 1962-1963 pouvait être maintenue dans son ensemble à condition d'en revoir certains principes et de pourvoir aux adaptations et compléments nécessaires. *L'image de la menace des années 70 est influencée surtout par l'engagement des engins de destruction massive. Leurs effets peuvent atteindre de telles proportions que la discrimination entre régions sûres et régions menacées n'est plus possible. Leur engagement peut du reste survenir par surprise. L'infrastructure actuelle du ravitaillement et l'étendue de nos agglomérations augmentent sensiblement notre vulnérabilité. Enfin, comme il faut toujours compter sur l'engagement des armes conventionnelles, leurs effets ont été étudiés à nouveau dans la conception 1971. Le manque de notions exactes sur le développement du conflit armé (nombre des possibilités, images de la guerre) doit être compensé par les principes et modèles suivants:*

- *Indépendance de toute image de guerre en*
 - préparant une place protégée pour chaque habitant de la Suisse, c'est-à-dire en astreignant aux mesures de construction toutes les communes qui s'en trouvaient dispensées par la loi de 1963;
 - préparant une occupation des abris préventive et par étapes;
 - assurant un séjour autonome dans l'abri (dans un temps limité);
- des constructions simples et robustes. En effet, des installations compliquées se détérioreraient rapidement et seraient plus aléatoires à entretenir au vu de leur degré de vulnérabilité;
- aucune évacuation: La survie ne peut être assurée que par un déplacement à la verticale.
- diversification dans les mesures d'organisation et de construction.

Le but à atteindre est la survie, en cas de guerre, de la plus grande partie possible de la population civile. C'est dans cette optique que doivent être poursuivis tous les

préparatifs tant au point de vue rationnel qu'au point de vue de la rentabilité des mesures. Une protection absolue ne sera jamais possible et seules des mesures harmonisées et une utilisation optimale de toutes les possibilités d'abri peuvent offrir la protection que le peuple est en droit d'attendre. *Il vaut mieux prévenir que guérir*: ainsi en est-il de la méthode la plus efficace et la plus humaine vécue dans une protection préventive des personnes. Les mesures de sauvetage et de secours médicaux sont subordonnées à cette mission primordiale.

Au centre du problème se trouve l'être humain: son comportement, ses particularités et ses réactions sont à considérer dans les principes suivants:

- Maintien du milieu familial: occupation préventive en commun des abris.
- Capacité d'adaptation: réduction du confort en cas de guerre.
- Egalité pour tous des mêmes chances de survie.
- Direction et desservance des abris par des chefs d'abris persuadés du sérieux de leur mission et instruits.

Les tâches de l'organisation de protection civile comprennent essentiellement:

- les préparatifs pour les occupants d'abris, en particulier lors de l'occupation et du séjour dans les abris,
- la direction, l'organisation et l'information de la population pendant les différentes phases,
- le service du sauvetage et des secours médicaux par des interventions précises dans le temps et l'espace, au vu de la situation et des possibilités de secours momentanées,
- la conduite supra-locale en collaboration avec les états-majors militaires et les organes directeurs civils,
- les mesures intermédiaires à prendre pour le cas où une guerre surgirait avant l'achèvement de toutes les mesures de protection prévues.

La planification des mesures d'organisation et de construction doit être réalisée dans le cadre de la «Planification générale de la protection civile» (PGPC). Cette dernière doit:

- considérer les particularités d'une commune, du point de vue de la protection, telles que dangers d'écroulement, d'incendie, de glissements de terrain, de submersion, de raz-de-marée, etc.,
- reconnaître la répartition actuelle des habitants ainsi que le genre, le nombre et la situation des places protégées déjà à disposition,
- indiquer la possibilité d'approvisionnement en biens de consommation et surtout en vivres nécessités par les mesures de sauvetage et de reconstruction,
- permettre la reconnaissance du nombre des abris de fortune actuellement à disposition et répartir la population sur ces abris,
- élaborer les principes servant à la planification de détail qui permettra de combler le déficit en abris,
- fixer, au mieux, l'emplacement et la grandeur des constructions de l'organisme de protection civile en vue d'une structuration générale de la protection d'une commune.

Grâce aux efforts déployés jusqu'à ce jour, 3,5 millions de places protégées pouvaient être déjà mises à disposition des personnes à la fin de 1971. 2,3 millions d'entre elles correspondent déjà aux normes de sécurité appliquées de nos jours alors que les autres, soit 1,2 millions, pourront rendre de sérieux services comme abris de for-

tune jusqu'à la mise en place définitive de toute l'infrastructure de protection. Dans le domaine de l'organisation, la mise en place des constructions desservant les organismes de protection civile, la création du matériel et l'instruction du personnel astreint ont créé des bases sérieuses pour un développement ultérieur.

Le but de la planification consiste à assurer, vers 1990, une place protégée pour chacun des 7,5 millions d'habitants que notre pays pourra compter alors. Ce qui nous oblige, pour ces prochaines années, à porter tout notre effort sur les mesures suivantes:

- Une planification générale de la protection civile permettant de réaliser et coordonner l'engagement des investissements.
- Création, chaque année, de 300 000 places protégées, en particulier dans les vieux quartiers des communes déjà astreintes aux obligations de protection civile et enfin, ce qui est nouveau, dans toutes les communes qui ne connaissaient pas encore l'obligation de construire des abris.
- Planification en vue de l'installation des abris de fortune pour en permettre leur occupation jusqu'à l'achèvement du plan général de protection.
- Préparation d'une occupation préventive des abris par l'élaboration des bases légales et des mesures d'organisation.
- Travaux continus de la recherche afin de permettre un état de la protection civile tant au point de vue des constructions que de l'organisation qui soit correspondant au développement des armes, de la technique et des nouvelles formes de l'information.
- Formation des cadres, en particulier ceux chargés de la Direction de la protection civile dans les cantons et les communes.
- Instruction des organismes locaux de protection, sous l'optique surtout d'une protection préventive.
- Création du matériel.
- Information des autorités et de la population.
- Mise en place et instruction des organes de conduite supra-locale.
- Collaboration avec les états-majors militaires, les autorités civiles et l'économie de guerre.
- Collaboration à la solution des problèmes posés à la défense nationale.

Coup d'œil sur l'avenir

La stratégie s'étend, de nos jours, à de nouveaux domaines d'une portée de plus en plus vaste et finit par concerner la substance même, le maintien d'une communauté. La stratégie de la paix et la survie, en particulier, comprend chaque domaine de la vie moderne.

Son but premier est bien d'éloigner la guerre. Si nous sommes, cependant, un jour, engagés dans cette catastrophe, notre devoir sera d'assurer l'intégrité territoriale le plus longtemps possible à notre pays, de faciliter la survie au plus grand nombre de nos semblables, de faciliter également aux survivants la reprise de la vie, une fois la catastrophe passée, même aux prix de difficultés sans nombre et quasi insurmontables.

La réalisation de la protection civile au sens de la conception 1971 est en cours. Selon nos prévisions actuelles, elle devrait être achevée vers 1990. L'effort principal devra être porté sur le domaine des constructions qui bien que présentant aujourd'hui déjà un état des plus satisfaisants devra être étendu au point de permettre une exploitation optimale de toutes les possibilités de protection. Seule une protection civile moderne est à même, par sa disponibilité, de contribuer efficacement à prévenir une guerre.